



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Auxerre, le - 9 AOUT 2022

Service Forêt, Risques, Eau et Nature
Unité Milieux Aquatiques, Assainissement et Pêche

Le chef de service

à

Affaire suivie par : Sandrine RICHARD *SR*

Tél : 03 86 48 42 74

ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr

SAS BERTRAND
29 bis route de Chamvres
89300 JOIGNY

LR/AR

Objet : plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de CHEVANNES

Réf. : EPB 69

P.J. : récépissé de déclaration n°89-2022-00102
annexe portant résumé du dossier de déclaration

Vous avez déposé un dossier de déclaration concernant la réalisation du plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de CHEVANNES sur les communes d'AUXERRE, CHEVANNES, DIGES, ESCAMPS, POURRAIN et VALLAN.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 89-2022-00102.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration et son annexe relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, passé ce délai, la déclaration du projet cessera de produire effet sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Par ailleurs, il revient aux communes d'AUXERRE, CHEVANNES, DIGES, ESCAMPS, POURRAIN et VALLAN de tenir informé le public pendant une durée d'un mois minimum.

A ce titre, un exemplaire du dossier de déclaration pour mise à disposition du public, ainsi que des copies du récépissé de déclaration et de son annexe, ont été envoyées pour affichage dans les mairies des communes d'AUXERRE, CHEVANNES, DIGES, ESCAMPS, POURRAIN et VALLAN.

Ces documents seront mis par mes services à la disposition du public sur le site internet de la préfecture durant au moins six mois.

La décision sur ce dossier sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie d'AUXERRE, CHEVANNES, DIGES, ESCAMPS, POURRAIN et VALLAN, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le chef du service,



Fabrice BONNET

Copie dématérialisée avec pièces jointes :

CAA	francoise.dupre@auxerre.com
MCEA	t.trousson@yonne.chambagri.fr
VALTERRA	m.pate@valterra.fr



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE L'YONNE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR LA RÉALISATION
DU PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES
ISSUES DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE CHEVANNES**

DOSSIER N° 89-2022-00102

Le préfet de l'YONNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 30 avril 2020 modifié par l'arrêté du 20 avril 2021 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de Covid-19 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, par SAS BERTYRAND, concernant le plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de CHEVANNES, enregistré sous le n° 89-2022-00102 et considéré complet en date du 2 août 2022 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration et donnant accord au pétitionnaire suivant :

SAS BERTRAND

29 bis route de Chamvres

89300 JOIGNY

pour la réalisation du plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de CHEVANNES sur les communes d'AUXERRE, CHEVANNES, DIGES, ESCAMPS, POURRAIN et VALLAN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ; 2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998 Arrêté du 30 avril 2020 modifié par l'arrêté du 20 avril 2021

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies d'AUXERRE, CHEVANNES, DIGES, ESCAMPS, POURRAIN et VALLAN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'YONNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A AUXERRE, le 9 août 2022

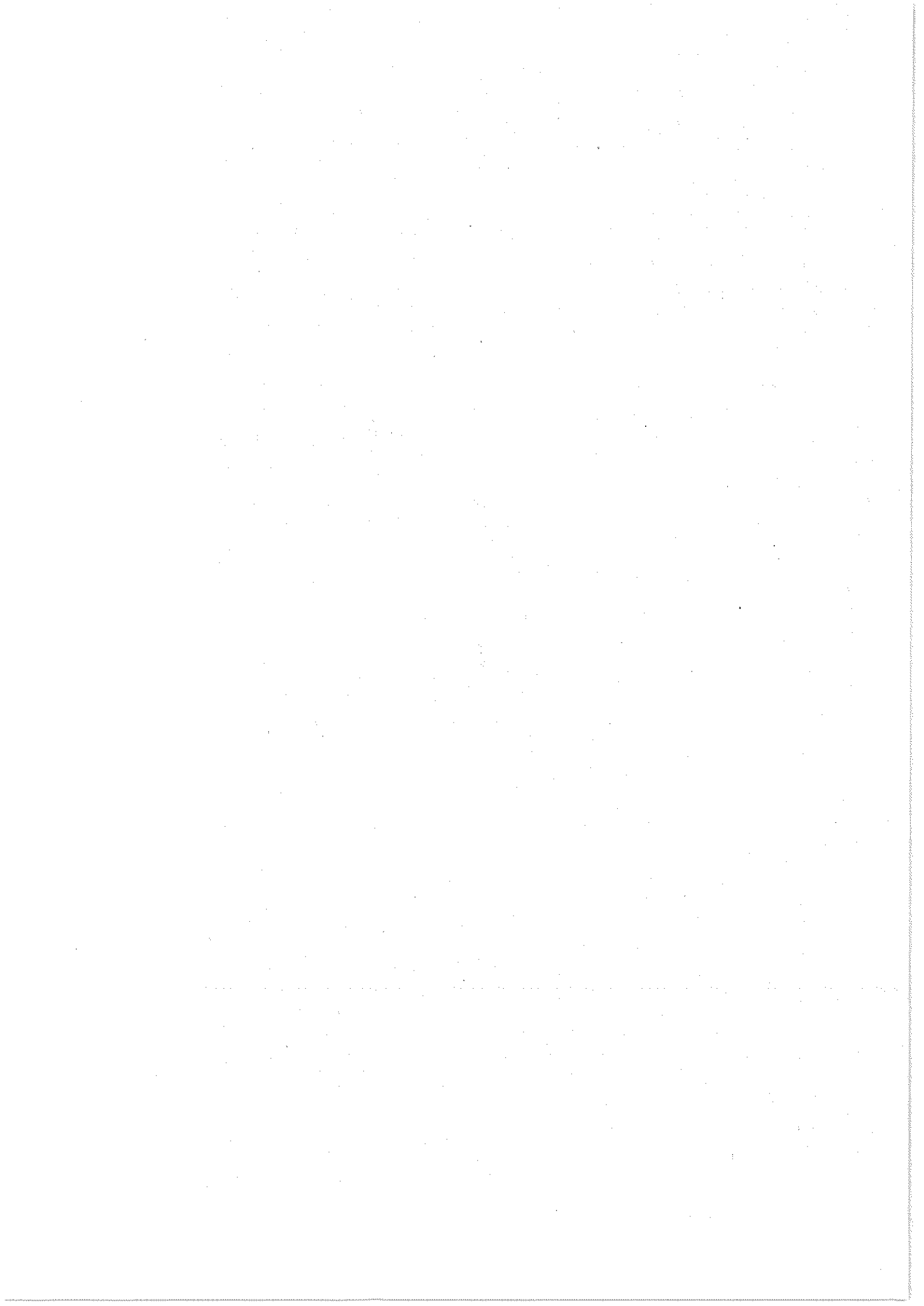
Pour le Préfet de l'YONNE et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, et par subdélégation,
Le chef du service Forêt Risques Eau et Nature


Fabrice BONNET

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



relatif au plan d'épandage des boues issues
de la station de traitement des eaux usées de CHEVANNES
sur les communes d'AUXERRE, CHEVANNES, DIGES, ESCAMPS, POURRAIN et VALLAN

Résumé de déclaration

1) Déclarant

La SAS BERTRAND, représentée par son directeur.

2) Préambule

La station de traitement des eaux usées de CHEVANNES de type boues activées – aération prolongée – déphosphatation physico-chimique, a une capacité de 2 500 équivalents habitants.

Les boues présentes dans les bassins macrophytes seront extraites après le début de l'exposition à risques pour la covid-19.

Par conséquent, les bassins prévus au curage sur l'année n devront être arrêtés et mis au repos pendant au moins 1 an, soit l'arrêt du dispositif de traitement à n-1 (arrêté du 30 avril 2020 modifié par l'arrêté du 20 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues pendant la période de Covid-19).

3) Origine et caractéristiques des produits à épandre

Les valeurs nominales annuelles correspondantes retenues pour l'élaboration du plan d'épandage sont les suivantes :

Siccité : 16 %

Production de matières sèches : 45,0 tonnes

Teneur en azote total : environ 4,50 % de la MS

Production théorique d'azote : 2,03 tonnes

4) Périmètre d'épandage

Les exploitations agricoles acceptant les matières en vue de leur épandage sont :

➤ E.A.R.L. NAUDIN – Monsieur Christophe NAUDIN – 6 rue de l'Église 89580 VALLAN

Les boues seront épandues limitativement sur les parcelles désignées ci après :

Commune	Îlot	Références Cadastres	Surface totale de l'îlot (ha)	Surface exclue (ha)	Surface totale épandable (ha)
AUXERRE	NAU-005	ZP 64 à 67	12,23	-	12,23
CHEVANNES	NAU-019	ZR 36 à 41, 51 à 53, 56 à 60, 61 et 64 ZB 60 et 62	18,12	0,73	17,39
VALLAN	NAU-020	ZL 35 à 38	4,45	-	4,45
VALLAN	NAU-032	ZA 61 à 64	5,96	-	5,96
VALLAN	NAU-051	ZA 51 à 53	6,03	-	6,03
VALLAN	NAU-057	ZA 105 (p) et 106 (p)	3,79	-	3,79
VALLAN	NAU-058	ZA 102, 103, 124 à 126, 127 (p) et 128 (p)	10,59	-	10,59
VALLAN	NAU-087	ZM 39 (p) et 40 à 43	8,24	-	8,24
VALLAN	NAU-088	ZM 46 à 49 et 55 à 59	9,35	-	9,35

VALLAN	NAU-109	ZM 61, 62 et 63 (p)	2,51	-	2,51
TOTAL E.A.R.L. NAUDIN			81,27	0,73	80,54

➤ E.A.R.L. DES DEUX VALLEES – Monsieur Mickaël MERAT – 4 rue du cul d'Oison Lieu-dit La Cave 89240 LINDRY

Les boues seront épandues limitativement sur les parcelles désignées ci après :

Commune	Îlot	Références Cadastres	Surface totale de l'îlot (ha)	Surface exclue (ha)	Surface totale épandable (ha)
AUXERRE	MER-002	ZO 11, 12 et 13	3,06	-	3,06
ESCAMPS	MER-013	ZP 142	8,96	2,03	6,93
ESCAMPS	MER-014	ZR 24 à 28	6,73	-	6,73
ESCAMPS	MER-015	ZR 82 à 85	1,28	-	1,28
POURRAIN	MER-036	ZY 7	8,90	0,35	8,55
DIGES	MER-073	ZL 88 à 101	4,85	-	4,85
ESCAMPS	MER-079	ZP 118 à 121	5,15	-	5,15
TOTAL E.A.R.L. DES DEUX VALLEES			38,93	2,38	36,55

La surface totale épandable est de 117,09 ha.

5) Modalités d'épandage des boues

La dose d'épandage sera de 3,2 tonnes MS/ha.

Des conventions ont été signées les 11 mai 2022 et 15 juin 2022 entre le producteur de boues et les agriculteurs concernés.

L'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées ne pourra s'effectuer que si les résultats des analyses sont conformes aux seuils fixés par l'annexe 1 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 pris en application des articles R 211-25 à R 211-47 et R 216-7 du code de l'environnement et si le traitement et son suivi respectent les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 30 avril 2020 modifié par l'arrêté du 20 avril 2021 précisant les modalités d'épandage des boues pendant la période de Covid-19.

En cas de résultats non conformes, le pétitionnaire en informe le service chargé de police de l'eau. Le pétitionnaire fera appel à une filière alternative de traitement telle que présentée dans le dossier de déclaration.

En outre, ces épandages respecteront l'ensemble des prescriptions de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998, notamment pour ce qui concerne les distances d'isolement, la caractérisation de leur valeur agronomique et des sols, dose d'épandage.

Les boues seront enfouies dans un délai maximum de 48 h après épandage.

6) Modalités de surveillance

6-1 Suivi agronomique et qualitatif

Le pétitionnaire est tenu d'assurer un suivi analytique des matières à épandre conformément au tableau extrait de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 ci-dessous.

La fréquence des analyses à réaliser s'apprécie au regard de la quantité de boues épandues annuellement (exprimée en tonnes de matières sèches).

Le programme applicable est celui correspondant à une production comprise entre 32 tonnes MS/an et 160 tonnes MS/an , à savoir :

Nombre d'analyses en 1^{ère} année

VA*: 8, ETM*: 4, CTO*: 2

Nombre d'analyses en routine

VA : 4 ETM : 2, CTO : 2

- * VA : valeur agronomique
ETM : éléments traces métalliques
CTO : composés traces organiques

7) Suivi des épandages

Un registre d'épandage comportant la provenance, l'origine et les caractéristiques des boues, ainsi que les dates d'épandage, les quantités épandues, les résultats des analyses réalisées sur les boues et les sols, l'identification des établissements chargés des opérations d'épandage et des analyses, les parcelles réceptrices, les cultures pratiquées, est adressé annuellement au service chargé de la police de l'eau.

8) Calendrier d'épandage

Les dates d'épandage des boues respectent le calendrier défini dans le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, en vigueur.

Dans le cas des épandages sur prairie permanente, un vide sanitaire de 6 semaines minimum avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères est obligatoire.

9) Prévention des nuisances

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures adaptées afin de limiter les nuisances générées par son activité. En cas de dysfonctionnement ou du non-respect des dispositions réglementaires, l'administration pourra prescrire, sans indemnité, toutes les mesures spécifiques de nature à faire cesser les troubles.

Le pétitionnaire s'expose à des sanctions administratives, voire judiciaires en cas de non-respect de ces prescriptions.

10) Evolution du plan d'épandage

Toute modification apportée par le déclarant au plan d'épandage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

